Annexe 5-10 L'Exploitation agricole

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'EPLEFPA DE NIMES - RODILHAN

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité le 10 avril 2003

Vu la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le 6 mai 2003

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 juin 2003.portant adoption du présent règlement intérieur,

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.
Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- ✔ d'une mise à disposition sur le présentoir de documents de l'exploitation
- ✔ d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties, ainsi que ses abords.

LES DIFFERENTES MESURES DISCIPLINAIRES

1. <u>Les sanctions disciplinaires</u> :

Les sanctions disciplinaires et les mesures applicables sont celles en vigueur **dans le centre dont relève l'auteur des faits.**

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation conjointement avec l'enseignant encadrant, responsable de l'activité (le cas échéant) :

- ✔ transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs,

- ✔ exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- ✔ faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

En outre, l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues…).

CHAPITRE 1 : HYGIENE & SECURITE

La formation aux règles de sécurité des salariés, des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1. Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra, en cas d'urgence, prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLEFPA. Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2. Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2.1. Les interdictions

2.1.1. Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire et consommer les objets et produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment de l'interdiction totale du tabac et des produits psycho-actifs dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties, ainsi que ses abords.

2.1.2. Les interdictions d'accès

Ne peuvent accéder à l'exploitation :

- ✔ les animaux domestiques
- ✔ les personnes extérieures à l'établissement (sauf autorisation du directeur de l'exploitation)

2.2.Les consignes en cas d'évènement grave

2.2.1.L'incendie

- Prévention du risque

Les usagers de l'exploitation (salariés, formateurs, enseignants et apprenants) doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux matières particulièrement inflammables présentes sur l'exploitation (fourrages, carburants, produits divers…).

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties, ainsi que ses abords.

- Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent se conformer aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2.2.2. L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, selon qui est concerné, il convient de prévenir immédiatement le personnel de l'exploitation, le directeur de l'exploitation, voire la directrice de l'exploitation.

2.3. Les consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, et font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction d'accès : abords immédiats des maisons d'habitation.
- Soit d'une restriction d'accès, uniquement en présence d'un salarié de l'exploitation ou d'un enseignant : l'intérieur des bâtiments (atelier, locaux de stockage des produits phytosanitaires, des semences).

2.4. Les consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser le matériel de l'exploitation sans être accompagnés par le personnel encadrant. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien. Celles-ci leur auront été communiquées par le personnel encadrant.

En cas d'observation de matériel en fonctionnement ou de chantiers, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident (contact avec le matériel, chute, projections…).

En particulier,

- Il est interdit de :

✔ se tenir sur le marche pied d'un tracteur en marche.
✔ monter sur un porte-outil.
✔ monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement.
✔ monter sur les attelages.

- Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement, à mouvement rotatif…

- L'utilisation des machines dangereuses, par les apprenants, doit être en accord avec à la dérogation machines dangereuses.

- La manipulation et l'utilisation de produits phytosanitaires par les apprenants est interdite sur l'exploitation. La manipulation et l'utilisation des engrais ou des préparations naturelles peu préocupantes (PNPP) peut se faire avec l'accord du chef d'exploitation.

2.5.Equipement de travail

- Les personnels sont tenus de porter les EPI fournis par l'établissement.

- Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues exigées par les règles d'hygiène et de sécurité, et rappelées par les enseignants ou formateurs encadrant, selon l'activité : bottes, combinaison de travail, chaussures de sécurité, équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants…).

- Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils se prennent dans les pièces en mouvement.

En cas de non respect des consignes précisées par le personnel encadrant avant l'activité, l'apprenant ne pourra y participer.

CHAPITRE 2 : ACCES

1. Modalités d'accès à l'exploitation

L'exploitation du Domaine de Donadille est sur le même site que les centres d'enseignement et de formation :

✔ Dans le cadre des TD et TP, les apprenants se déplacent habituellement à pied.
✔ Les visites ou activités sur l'exploitation doivent être annoncées à l'avance au directeur d'exploitation.

2. Horaires de l'exploitation et de ses dépendances

✔ Le matin de 8h à 12h et l'après-midi de 13h à 17h30.

CHAPITRE 3 :
LE DEROULEMENT DES TRAVAUX DIRIGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1. L'encadrement des apprenants

● Pendant les travaux pratiques et dirigés :

✔ Les enseignants et formateurs sont responsables de l'encadrement des apprenants pendant les TP et TD se déroulant sur l'exploitation.
✔ Les travaux pratiques se déroulent selon les consignes fixées par le directeur de l'exploitation.
✔ En cas de non-respect de ces consignes, de problèmes de sécurité pour les apprenants ou de non-respect des biens de l'exploitation, le directeur de l'exploitation peut interrompre la séance ; il en rend compte au directeur de l' EPLEFPA.

● Pendant les mini stages :

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par la directrice de l'EPL, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'apprenant et son représentant légal s'il est mineur.
Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation ou du salarié encadrant, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

Lors des stages sur l'exploitation, les apprenants restent sous statut scolaire.

2. Dommages pendant les TD et TP

- Pendant les TP

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3. Organisation des stages :

- **Durée et horaires du stage :**

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

- **Assiduité :**

Les sanctions en cas d'absence injustifiée sont précisées dans la convention de stage.

- **Restitution et évaluation :**

Les éventuelles restitutions et évaluations sont précisées dans la convention de stage.